



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ITAB en date du 25 mars 2016 et de PAM de France en date du 10 mai 2016,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique suivant,

Nom commercial	PYREVERT®
Numéro d'AMM	2080038
Substance(s) active(s)	Pyréthrines
Titulaire de l'autorisation	COPYR SPA

L'autorisation de mise sur le marché est complétée jusqu'au
dispositions suivantes.

26 SEP. 2016

selon les

Les conditions d'emploi générales du produit définies dans l'autorisation de mise sur le marché s'appliquent

1- Conditions d'emploi particulières

Protection de l'opérateur et du travailleur	Porter les équipements de protection individuelle appropriés pour les usages sur les cultures listées dans le tableau du point 2 de la présente décision (à définir par le détenteur de l'autorisation).
--	--

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) rattachée(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesure(s) de gestion
Cultures légumières*Trt Part.Aer.*Pucerons - 16013101	Haricots et pois écosés frais, laitues et autres salades, melon, pastèque, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible, tomate et aubergine, poivron et piment, chou à inflorescence, chou pommé et chou feuillu, concombre et courgette, haricots non écosés frais, carotte et céleri-rave, artichaut, fraise, fenouil, asperge, oignon, pomme de terre, patate douce	1.92 L/Ha	3	/	7 jours	ZNT : 5 mètres, pour protéger les organismes aquatiques
Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Pucerons - 16023102	Fines herbes	1.6 L/Ha	2	/	7 jours	ZNT : 5 mètres, pour protéger les organismes aquatiques
PPAM non alimentaires*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers - 19333101	Lavande et lavandin	1.6 L/Ha	3	/	/	ZNT : 5 mètres, pour protéger les organismes aquatiques

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **26 MAI 2016**

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUWION